



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CREATION D'UN STATION D'EPURATION
SUR LA COMMUNE DE MULCEY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 septembre 2013 présenté par la mairie de MULCEY enregistré sous le n°57-2013-00103.

DONNE RECEPISSE A

Monsieur le Maire de MULCEY

**Mairie de MULCEY
1 Grand'rue
57260 MULCEY**

de sa déclaration concernant la création d'une station d'épuration sur la commune de MULCEY

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Arrêté du 22 Juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Arrêté du 22 Juin 2007

Le projet concerne la réalisation de d'une station d'épuration sur la commune de MULCEY.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 Novembre 2013 (délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MULCEY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

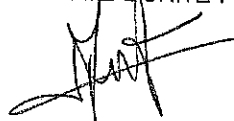
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 16 Septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

STATION D'EPURATION de MULCEY

Récépissé / Autorisation n° 57-2013-00103

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Monsieur le Maire de la Commune de MULCEY

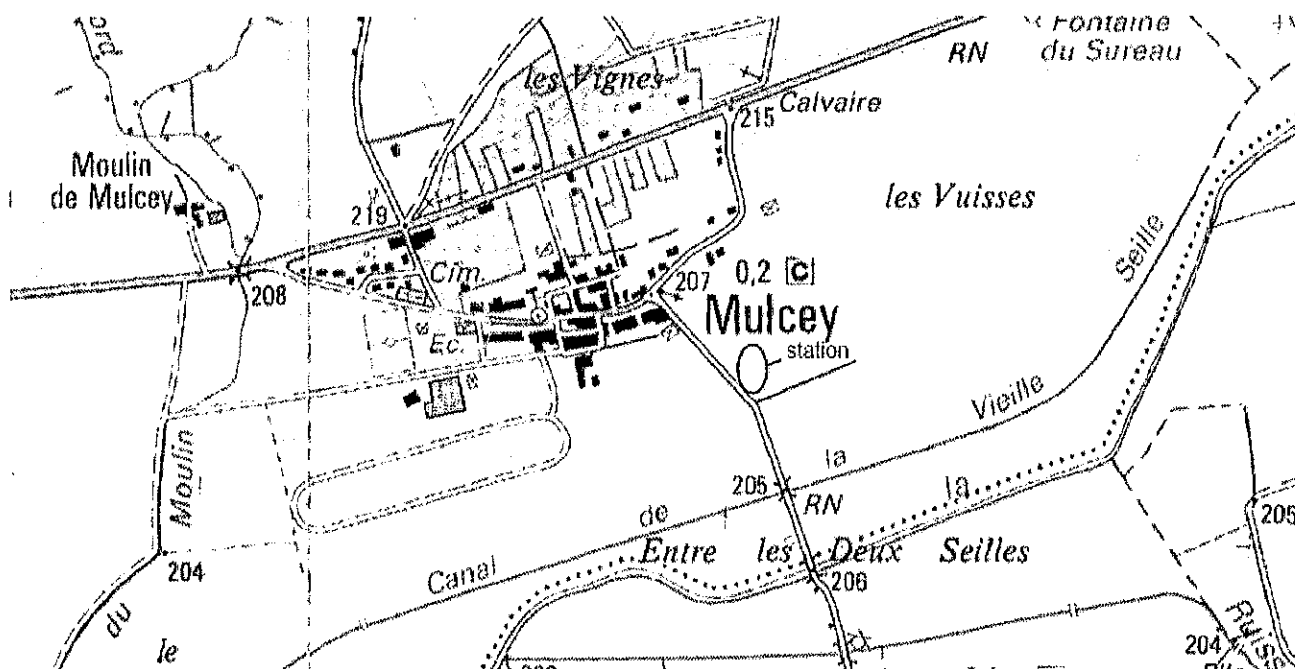
Coordonnées : Mairie
1 Grand'rue
57260 - MULCEY

Tél : 03 87 86 00 13

Fax :

Mail :

Plan de situation du IOTA



Zonage d'assainissement

Milieu récepteur

Bassin élémentaire : SEILLE

Massé d'eau (nom et code) : SEILLE 2

Ruisseau du rejet : La Seille

QNNA2 = 250

QMNA₅ = 205

Échéancier des travaux

Les travaux du système de collecte sont prévus pour le 4^e trimestre 2013.

CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Communes raccordées :

- MULCEY

Effluents non domestiques raccordés :

- Néant

Déversoirs d'orage

DO	Localisation	Ouvrages associés	Milieu récepteur	DBO ₅ en kg/j	Régime	Surveillance (oui/non)
01	rue du Coin Mulcey		Fossé	2.7	/	non
02	Grande Rue		Fossé	5.94	/	non
03	Grande Rue		Fossé	4.5	/	non
04	Rue du Petit Pont		Cours d'eau route de Blanche Eglise	0.75	/	non

Poste de refoulement

PR	Localisation	Débit nominal	Télésurveillance	Milieu récepteur de la surverse	DBO ₅ en kg/j
PR1	rue du Guéoir		non	Fossé route de Nancy	0.75

Bassin de pollution

Néant

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de MULCEY (section n°07, parcelle n°22).

Coordonnées Lambert 93 :

- STEP X :969273 Y :6861805
- REJET X : 969483 Y :6861416

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
référence (nominale)	196,5	15,71	261
maximale	196,5	Sans objet	Sans objet

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO5 pour 1 EH

La filière de traitement sera de type : Filtre planté de roseaux à étage unique de traitement
Elle comportera les ouvrages suivants :

- un dégrillage en tête,
- un canal de comptage en entrée de station (venturi),
- un poste de relevage permettant d'alimenter en alternance les 3 lits de 137,5 m2 chacun,
- un étage de traitement avec trois filtres en parallèle,
- un canal de comptage en sortie avant rejet vers le milieu récepteur,
- un poste de refoulement.

EXIGENCES DU REJET

Niveau de traitement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO ₅	16 mg/l	80%
DCO	51 mg/l	71%
MES	24 mg/l	78%
NGL	30 mg/l	45%

Traitement spécifique du phosphore : Non

Fonctionnement en mode dégradé

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

FILIERE BOUES

Néant

AUTO-SURVEILLANCE

Manuel d'autosurveillance : non

Le nombre annuel de mesures

Charge entre 12 et 60 kg/j de DBO₅

Paramètre	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NGL	Pt
Fréquence minimale des mesures	1	1	1	1	1	1	1	1

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

La cote de débordement modélisée pour une crue centennale de la Seille au niveau de la future station d'épuration est de 204,23m NGF.

La station d'épuration de Mulcey est implantée sur une partie de la parcelle n° 22 section N°7 non impactée par la zone inondable modélisée.